



Les Romains, un peuple de juristes

Introduction au Droit Romain

Petites biographies romaines

Les noms suivis du signe @ correspondent à d'autres entrées de ce document.

*Les mots suivis du signe * correspondent à des entrées du lexique.*

Sextus Caecilius AFRICANUS (Africain)

Vivant selon toute vraisemblance sous les règnes d'Hadrien (117-138) et d'Antonin le Pieux (138-161), il doit être originaire de la province d'Afrique, ainsi que le laissent supposer son nom même et ses relations étroites avec Julien@.

Son ouvrage principal s'intitule « Questions » : il y relate l'avis d'un jurisconsulte qu'il ne nomme pas mais qui doit être Julien, dont il était l'élève et dont il a dû noter les avis oraux, les agrémentant de remarques critiques personnelles. Sa casuistique complexe et son art de la déduction rendent malaisée la lecture de son œuvre. Néanmoins, les nombreuses citations de ses « Questions » par Papinien@, Paul@ et Ulpian@ démontrent qu'il jouissait auprès d'eux d'un prestige certain.

Titius ARISTO (Ariston)

Juriste sous Trajan (53-117). On sait peu de choses de sa vie. Il aurait appartenu au *consilium* de l'empereur (cfr. D.37.12.5). Son nom indique qu'il est probablement un affranchi ou un fils d'affranchi, ce qui expliquerait qu'il n'a pas été sénateur ni reçu le *ius publice respondendi**... Ce qui ne l'a pas empêché de répondre à la question de Cerellius Vitalis (cfr. D.8.5.8.5) d'être à la base d'un cas extrêmement célèbre discuté pendant des siècles.

Caius Ateius CAPITO

Élève d'Aulus Ofilius, il fut consul en l'an 5 de notre ère. Il se révéla partisan d'Auguste et du Principat. En tant que jurisconsulte, il jouissait de son vivant de la même considération que Labeo@ et fonda l'école des Sabinien. Dans la suite, sa réputation s'estompée, peut-être en raison de son conservatisme rigide sur le plan juridique.

Il est l'auteur de livres sur le droit pontifical et de *Coniectanea* où il discute des problèmes posés par le droit public lié au Principat et par le droit privé résultant des lois d'Auguste.

Publius Iuventius CELSUS (Celse)

Préteur en 106 ou 107 de notre ère, il fut gouverneur de Thrace entre 107 et 117, consul pour la deuxième fois en 129, enfin proconsul d'Asie. Il fit partie du Conseil d'Hadrien.

Son ouvrage principal est un Digeste en 39 livres, mais il est également l'auteur de « Questions », de « Lettres » et de « Commentaires ». Il y apparaît comme un esprit remarquablement indépendant et sagace, un non-conformiste qui n'hésite pas à ridiculiser ses collègues par des critiques mordantes. On a aussi retenu de lui des définitions célèbres.

Marcus Tullius CICERO (Cicéron)

Ce fut un avocat et un orateur célèbre, non un jurisconsulte. Il a toutefois acquis des connaissances juridiques en étant élève notamment de Quintus Mucius Scaevola[®]. Il commence sa carrière de magistrat en étant questeur en 75 avant notre ère, édile en 69, préteur en 66 et consul en 63. En 51-50 on le retrouve gouverneur de la province de Cilicie. Ses écrits, qui constituent une mine très riche de renseignements pour l'historien du droit, se répartissent en quatre groupes :

- a) sa correspondance, à son ami Atticus, son frère Quintus et ses amis ;
- b) ses ouvrages sur la rhétorique ;
- c) ses œuvres philosophiques ;
- d) ses plaidoyers et discours politiques.

Ils doivent cependant faire l'objet d'une évaluation attentive en tenant compte des motifs personnels, politiques, judiciaires ou spéculatifs qui le poussent parfois à donner des informations tendancieuses, voire parfois inexactes.

DOROTHEUS (Dorothee)

Professeur de droit à Beyrouth à l'époque de Justinien. A été associé à sa Compilation pour le Digeste, le deuxième Code et les Institutes (voy. *Corpus Iuris Civilis**).

Gnaeus FLAVIUS

Selon une tradition légendaire, le plébéen Gnaeus FLAVIUS, scribe du censeur Appius Claudius, aurait dérobé à son patron, en 304 avant notre ère, les formules des actions de la loi (*legis actiones*) et les aurait rendues publiques. Ce recueil aurait été appelé dans la suite le *ius Flavianum*.

Ce récit légendaire tend à prouver que le secret de la connaissance du droit par les seuls pontifes n'était plus considéré comme indispensable et que le processus de laïcisation de la jurisprudence était déjà bien entamé. L'apport de Flavius à ce processus a probablement consisté à prendre progressivement note des actions délivrées aux plaideurs et d'en constituer une sorte de formulaire

GAIUS

Né sous Hadrien (117-138 de notre ère), il était encore en vie en 178 de notre ère, mais c'est à peu près tout ce que l'on connaît de certain à son propos. Il a dû professer dans la partie orientale de l'empire romain.

I.- Peu connu de son vivant, sa réputation s'est étendue dans tout l'empire à l'époque postclassique, ainsi que l'attestent les nombreuses copies de son œuvre principale (les *Institutes*, v. infra) et le fait que dans la loi des citations* il est cité parmi les plus grands jurisconsultes classiques.

Sa contribution primordiale à la science juridique est constituée par ses « Institutes », sorte de manuel d'introduction à l'étude du droit et de la procédure civile, dont la systématique a influencé la plupart des codifications européennes des temps modernes. Elle est basée sur la répartition de l'ensemble des phénomènes juridiques en trois parties :

Inst. 1, 8 : *Omne ius quo utimur vel ad personas vel ad res vel ad actiones pertinet.* (tout le droit dont nous nous servons est relatif aux personnes, aux biens ou aux actions).

Il y poursuivait l'objectif d'exposer le droit privé romain selon un plan clair et ordonné, en classifiant les notions et les matières traitées.

A côté de cet ouvrage destiné à l'enseignement du droit, Gaius est encore l'auteur de commentaires sur l'Edit du préteur, sur des lois particulières et sur la Loi des XII Tables*. Le Digeste de Justinien reprend 521 fragments de ses œuvres.

II.- Une deuxième cause de sa célébrité est due au fait que ses "Institutes", restées en grande partie inconnues à l'époque de la réception du droit romain, n'ont été découvertes qu'en 1816 par l'historien allemand G. Niebuhr dans la bibliothèque capitulaire de Vérone : il s'agissait d'un manuscrit copié à la fin du 4^{ème} siècle de notre ère, mais qui fut réutilisé, après grattage, pour recopier des lettres de Saint Jérôme au 7^{ème} ou 8^{ème} siècle. C'est ce que l'on appelle un palimpseste (manuscrit dont on a effacé la première écriture pour pouvoir écrire un nouveau texte : au Moyen Âge, la rareté du parchemin rendit courant l'usage du palimpseste.). En l'occurrence, il s'agit du palimpseste de Vérone, dont un autre savant allemand, Studemund, a fait une copie (apographe) reproduisant avec minutie la première écriture.

Ce palimpseste nous est particulièrement précieux pour la connaissance du droit romain classique parce qu'il est indemne des interpolations qui caractérisent le *Corpus iuris civilis** de Justinien.

Aquilius GALLUS

Élève de Quintus Mucius Scaevola®, il fut préteur en 66 avant notre ère, puis renonça à poursuivre une carrière politique pour se consacrer entièrement à sa tâche de jurisconsulte, ce qui lui valut la considération de ses concitoyens. On lui doit, en tant que préteur, l'introduction dans l'Édit notamment de l'action de dol (*actio de dolo**).

Ami de Cicéron®, celui-ci raconte de lui qu'il se consacrait si exclusivement aux problèmes juridiques, qu'à quelqu'un qui lui demandait son avis sur un problème de fait et non de droit, il aurait répondu « *nihil hoc ad nos : ad Ciceronem* » : il n'y a là rien qui nous concerne : cela concerne Cicéron ! (lequel était avocat et s'occupait donc avant tout des faits).

HERMOGENIANUS (Hermogénien)

Vivant à l'époque de Dioclétien, il est chronologiquement le dernier des jurisconsultes à avoir été repris dans le Digeste (ce qui prouve que les Compilateurs estimaient ses écrits). Il est l'auteur présumé du *Codex Hermogenianus** et l'auteur avéré d'un recueil de règles de droit extraites d'œuvres de la période classique (*iuris epitomae libri VI*).

IAVOLENUS Priscus (Javolène)

Consul en 86 de notre ère, il fut ensuite gouverneur des provinces de Germanie supérieure, de Syrie et d'Afrique.

Il a succédé à Sabinus® comme chef de file des Sabinien et fut le professeur de Julien®. Il nous est connu par ses commentaires d'auteurs antérieurs : notamment de Labéon®, et d'un auteur par ailleurs inconnu, Plautius.

Publius Salvius IULIANUS (Julien)

Né aux environs de l'an 100 de notre ère en Afrique du Nord d'une famille romaine appartenant à l'ordre équestre, Julien fut l'élève du jurisconsulte Iavolenus Priscus®. Sous Hadrien, Antonin le Pieux et Marc Aurèle, il occupa des magistratures importantes : questeur, préteur, consul en 148, gouverneur de la Germanie inférieure à Cologne entre 150 et 161 et procursus d'Afrique entre 161 et 169.

Aux environs de 130, Hadrien le chargea de codifier l'*Edictum praetoris**. Une inscription nous apprend que cet empereur doubla son traitement en raison de sa science remarquable

(*propter insignem doctrinam*). Son ouvrage principal est un Digeste en 90 livres, caractérisé par un style simple, clair et élégant, où il résout d'anciennes controverses de manière convaincante et contribue à atténuer les oppositions entre les Sabinien et les Proculien. Sa méthode est essentiellement casuistique.

Son œuvre est peut-être « la plus classique » de toutes les œuvres classiques. Elle est en tout cas celle que les juriconsultes ultérieurs ont le plus citée. De même le Digeste de Justinien* en contient-il de nombreux extraits.

Marcus Antistius LABEO (Labéon)

Né aux environs de l'an 50 avant notre ère, il fut l'élève, notamment, du juriconsulte C. Trebatius Testa. Appartenant à l'ordre sénatorial, il suivit le *cursus honorum* jusqu'à la préture. Partisan déclaré de l'ordre républicain, il s'oppose à Auguste et refuse le consulat que celui-ci lui offre. Abandonnant dès lors la carrière politique, il se consacre uniquement à la science juridique, passant six mois de l'année à Rome pour y enseigner et se retirant à la campagne le reste du temps pour y méditer et écrire.

Cet épisode explique que l'œuvre de Labéon fut considérable : on lui attribue plus de 400 livres, couvrant tous les domaines du droit. Notamment des commentaires des édits des préteurs urbain et pérégrin et des édiles curules. On le tient pour fondateur de l'école Proculienne.

En dépit de son opposition à Auguste, il jouit d'un grand prestige, tant de son vivant que dans les siècles suivants où l'on continua à admirer tant la profondeur de ses connaissances que son esprit indépendant et innovateur.

Caius Cassius LONGINUS

Fut consul en l'an 30 de notre ère, proconsul d'Asie en 40-41, et administra la Syrie de 47 à 49. Élève de Sabinus[@], il prit à sa suite la direction de son école.

Il écrivit des livres consacrés au droit civil et des recueils de « Réponses ».

Ulpian MARCELLUS

Fit partie des conseils d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle. Esprit pénétrant, il lui est arrivé d'apporter des corrections à la doctrine de Julien[@].

Son œuvre principale est un Digeste en 31 livres, mais il écrivit aussi des « notes » sur le Digeste de Julien et sur les « règles » de Pomponius[@].

Aelian MARCIANUS

L'un des derniers juriconsultes classiques, il a dû vivre sous le règne de Septime Sévère (193-211) jusqu'à celui d'Alexandre Sévère (222-235).

C'est avant tout un professeur de droit, dont les « *Institutiones* » en 16 livres, bâties en partie sur le modèle des « *Institutes* » de Gaius[@], constituent un intermédiaire entre le manuel d'introduction et le commentaire approfondi.

On ne lui connaît pas de « *responsa* » (réponses à des questions de particuliers), ce qui semble indiquer qu'il n'aurait pas eu le *ius publice respondendi**.

Fabianus MELA

Juriste du début de l'époque classique dont nous ne savons pratiquement rien. Il est surtout cité par Ulpian[@].

Herrennius MODESTINUS (Modestin)

Dernier des jurisconsultes classiques, il nous est peu connu : élève d'Ulpien, il est probablement d'origine orientale, ainsi que le fait présumer la partie de son œuvre écrite en grec. Entre 224 et 244 de notre ère il fut commandant de la garde de nuit (*praefectus vigilum*) à Rome. Il a dû jouir du *ius publice respondendi**.

Ses écrits sont essentiellement dédiés à l'enseignement, mais aussi constitués par de petites monographies. Il a joui d'une grande autorité auprès des empereurs postclassiques, ainsi que l'atteste la loi des citations*.

Aufidius NAMUSA

Juriste du 1^{er} siècle avant notre ère, il a été un des élèves de Servius Sulpicius Rufus®.

Lucius NERATIUS Priscus

Contemporain de Celse®, a été consul et fit partie des Conseils de Trajan et de Hadrien. Il a écrit des livres de *Regulae* (règles), des « réponses » et fut le premier à commenter l'œuvre de Plautius (dans ses *Libri ex Plautio*), jurisconsulte du 1^{er} siècle de notre ère, par ailleurs inconnu.

Marcus Cocceius NERVA (pater et filius)

Père et fils font partie de l'École Proculienne.

Le père bénéficia de l'amitié de Tibère, mourut en l'an 33 de notre ère et fut cité de nombreuses fois par les jurisconsultes ultérieurs, sans que l'on connaisse les titres de sa production.

Le fils est probablement le père de l'empereur Nerva. Il a écrit des livres consacrés à l'usucapion et a laissé beaucoup de *Responsa*.

Aemilius PAPINIANUS (Papinien)

Né vers le milieu du II^{ème} siècle de notre ère, il fut peut-être élève de Cervidius Scaevola®. Sous Septime Sévère (193-211), il commença une carrière de fonctionnaire impérial qui le mènera jusqu'à la charge de préfet du prétoire en 203 de notre ère. Il mourra assassiné sur ordre de Caracalla en 212.

Ses œuvres juridiques les plus célèbres sont ses « Questions » de droit (« *Quaestionum libri XXXVII* ») et ses avis (« *Responsorum libri XIX* »). Ses écrits se caractérisent par une grande profondeur de pensée, sa compréhension des problèmes de la pratique et sa faculté d'exposer son raisonnement de manière concise.

A l'époque postclassique, il fut considéré comme le plus grand jurisconsulte que Rome ait produit, au point que la loi des citations* lui accorde un poids plus considérable qu'aux autres jurisconsultes. La tradition lui décerne le titre de « Prince des jurisconsultes », tant à cause de son caractère que de ses connaissances (Ch. Maynz, Cours de droit romain, t.I, Bruxelles 1876, n°195 p.297).

Iulius PAULUS (Paul)

Après avoir suivi l'enseignement de Cervidius Scaevola® et avoir été avocat, il fut avec Ulpien®, assesseur du préfet du prétoire Papinien®. Il deviendra lui-même préfet du prétoire sous Alexandre Sévère, après une courte période de bannissement sous Élagabal.

Son œuvre est plus considérable encore que celle d'Ulpien (86 écrits répartis en 319 livres) et est renommée en raison de son originalité et de la clarté de ses exposés. Il y traite non seulement du droit civil, mais aussi de procédure, de droit pénal et de droit public.

En tant que professeur de droit, on lui doit deux livres d'*Institutiones*, six livres de *Regulae* (Règles) et un livre intitulé *Liber singularis regularum* (livre unique de « règles »).

PLAUTIUS

Jurisconsulte du premier siècle de notre ère dont nous ne savons pas grand-chose mais qui a dû connaître un prestige certain, à en juger par les abondants commentaires de son œuvre.

Sextus POMPONIUS

Tout ce que nous connaissons de sa vie est qu'il vécut sous les règnes d'Hadrien (117-138) et d'Antonin le Pieux (138-161) et a dû s'occuper essentiellement de l'enseignement et de la science du droit. En revanche, son œuvre est considérable et prouve sa connaissance approfondie des droits préclassique et classique. On lui doit un Commentaire de l'Édit (d'au moins 83 mais peut-être bien de 150 livres), un Commentaire sur Quintus Mucius® et un troisième sur Sabinus®. Ces ouvrages expliquent qu'il ait été fréquemment cité par les juristes ultérieurs.

Mais ce qui le rend surtout célèbre de nos jours est son « *Enchiridium* », manuel d'introduction au droit, dont le début est consacré à un exposé historique des sources juridiques romaines, des magistratures et de la jurisprudence romaine depuis les débuts de Rome jusqu'à l'époque de Julien®. Il s'agit de la seule histoire du droit romain écrite par un juriste romain que nous possédions.

PROCLUS

Auteur mystérieux, dont nous ne connaissons que le *cognomen* (surnom), qui est né vraisemblablement entre les années 12 et 2 avant notre ère et mort après 66. Contemporain et rival de Sabinus®, il a succédé à Marcus Cocceius Nerva® père à la tête de l'École Proculienne en l'an 33 de notre ère. Il devait donc jouir à cette époque d'un prestige certain.

Massurius SABINUS

D'origine relativement humble, a vécu sous Tibère sans accéder aux magistratures. À l'âge de cinquante ans, il accède à la classe des chevaliers, mais il est le premier à avoir été doté du *ius publice respondendi** sans avoir le rang de sénateur.

Son œuvre la plus marquante est constituée par les « *tres libri iuris civilis* », synthèse du droit civil exposé selon une nouvelle systématique (droit des successions, droit des personnes, obligations et droit des biens) et qui a servi de base aux commentaires « *ad Sabinum* » qu'en ont fait notamment Pomponius®, Paul® et Ulpien®.

Il a succédé à Capito® à la tête de l'école qui portera son nom, celle des Sabinien, ce qui tend à prouver la réputation considérable dont il jouissait.

Publius Mucius SCAEVOLA

L'un des trois « fondateurs du droit civil » (avec Marcus Iunius Brutus et Manius Manilius) il fut consul en 133 et *pontifex maximus* (grand pontife) de 133 à 115 avant notre ère. On lui doit dix livres de droit civil, qui ne nous sont pas parvenus, mais contenaient

vraisemblablement ses principales « réponses » aux questions juridiques qui lui avaient été posées.

Quintus Cervidius SCAEVOLA

A vécu dans la seconde moitié du 2^{ème} siècle de notre ère et fait partie du Conseil de Marc-Aurèle, dont il était le principal conseiller en matière juridique. A eu comme disciple notamment Paul[@].

L'essentiel de son œuvre se situe dans la pratique : ses réponses sont souvent concises et dénuées de grandes motivations.

Quintus Mucius SCAEVOLA

Fils de Publius Mucius, il fut consul en 95 et *pontifex maximus* (grand pontife) en 87 avant notre ère. Figure éminente de juriste, d'homme politique et d'administrateur, son gouvernement de la province d'Asie en 94 est resté célèbre. Ses 18 livres de droit civil sont la seule œuvre préclassique que l'on ait continué à lire pendant toute la période classique : il est vrai qu'elle innovait fondamentalement en introduisant une certaine systématique (par la classification des questions juridiques en catégories) dans des matières exposées jusque-là de manière casuistique.

SERVIUS Sulpicius Rufus

Disciple de C. Aquilius Gallus[@], il fut préteur en 65 et consul en 51 avant notre ère. Adversaire permanent de Quintus Mucius Scaevola[@], il polémiqua longuement avec lui. Tandis que celui-ci avait développé une systématique du droit civil, Servius met davantage l'accent sur la systématique plus processuelle de l'Édit du préteur.

On retient aussi son rôle comme fondateur d'école (dite « servienne »), puisqu'il fut le maître d'au moins dix disciples, dont Aulus Ofilius, Publius Alfenus Varus[@] et Aufidius Namusa[@], lequel a rassemblé et ordonné ses écrits en 140 *libri digestorum* (livres de digeste).

THEOPHILUS (Théophile)

Professeur de droit à Constantinople à l'époque de Justinien. A été associé aux étapes principales de la Compilation : au premier Code, au Digeste et aux Institutes (voy. *Corpus Iuris Civilis**).

TRIBONIANUS (Tribonien)

Coordinateur et principal réalisateur de la Compilation de Justinien (voy. *Corpus Iuris Civilis**), Tribonien nous est paradoxalement peu connu : il était « questeur du sacré palais » au début de la Compilation et après une éclipse on le retrouve avec la même charge à partir de 529 de notre ère. La Compilation terminée, il restera en poste et sera l'inspirateur des Novelles. Si l'on ajoute que Justinien n'était pas expert en matière juridique, il est clair que c'est à Tribonien que l'on doit essentiellement l'ensemble de l'œuvre législative de Justinien.

On le décrit par ailleurs comme remarquablement intelligent, mais aussi comme cupide. Il est mort entre 541 et 543.

Domitius ULPIANUS (Ulpien)

Originaire de Tyr en Syrie (actuellement au Liban), Ulpien devait être issu d'une famille provinciale jouissant depuis assez longtemps du droit de cité romain. Il fut assesseur du préfet du prétoire Papinien[@] sous Septime Sévère et Caracalla, ensuite sous Alexandre Sévère, préfet

de l'annone, pour devenir enfin lui-même préfet du prétoire en 222. Au cours d'un soulèvement de la garde prétorienne, il fut tué en 228.

Son œuvre comporte de longs commentaires de l'Édit (traitant du droit prétorien) et sur Massurius Sabinus[@] (traitant du droit civil), ainsi qu'une série de monographies et des ouvrages destinés à l'enseignement. L'opinion répandue autrefois, selon laquelle Ulpien serait un pur compilateur et manquerait d'originalité, n'est plus admise aujourd'hui. Sans doute son originalité est-elle moindre que celle d'un Julien[@] ou d'un Paul[@], mais il ne manque ni d'indépendance d'esprit ni de sens pratique.

Par contre, l'ouvrage qu'on lui attribuait naguère, les « Règles d'Ulpien » ou « *Tituli ex corpore Ulpiani* » paraît bien être d'un auteur postclassique inconnu.

Publius Alfenus VARUS

Juriste et sénateur du 1^{er} siècle avant notre ère, il a été un des élèves de Servius Sulpicius Rufus[@]. Originaire de Crémone, il n'est pas issu d'une famille sénatoriale puisque son père (et peut-être lui-même) était cordonnier. Sa nomination en tant que Consul en 39 avant notre ère, alors qu'il est un *homo novus* est sans doute une des conséquences de la guerre civile qui a suivi l'assassinat de César. La suite de sa carrière politique n'est pas connue.

Il est l'auteur de *Digesta*, une œuvre juridique de 40 livres.